



**Considérant**, que la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe que le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

**Vu**, les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon approuvé par le Conseil communautaire du jeudi 21 décembre 2017 et aux termes desquels celle-ci exerce les compétences ci-après :

**1.2.1 Création, aménagement, entretien et gestion des zones** d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, **touristique**, portuaire ou aéroportuaire.

**1.2.8** Soutien et participation à des **projets de valorisation et de développement touristique** intéressant l'ensemble du territoire.

**1.3 Entretien et aménagement** d'un cours d'eau, canal, lac ou **plan d'eau**, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

**2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs relevant de la zone de loisirs du plan d'eau à Apt.**

**Vu**, l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales disposant que « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. »

**Considérant**, que l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la mise à disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées.

**Considérant**, que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété.

**Considérant**, que la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité : elle a lieu à titre gratuit.

## **LE CONSEIL A LA MAJORITÉ**

**APPROUVE** la mise à disposition gracieuse d'une partie de la parcelle cadastrée AE n° 241, propriété de la Commune d'Apt, au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et dont l'emprise est définie dans le projet de convention de mise à disposition jointe à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à négocier, établir et signer avec le président de l'EPCI, tout document en vue de procéder à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et notamment la réalisation du programme d'aménagement touristique approuvé par le conseil communautaire par délibération CC-2018-01 du 17 janvier 2018.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Dominique SANTONI**